



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-115 du
portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement
de spécimens d'espèces végétales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

17 OCT. 2023

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)
pour procéder ou faire procéder

à l'enlèvement de spécimens de Posidonie (feuille, faisceau, fleur, fruit, rhizome, racine)
sur les communes de Hyères, Le Pradet, La Garde, Ramatuelle et La Croix-Valmer,
puis l'acheminement, l'exposition, la conservation dans les locaux du PNPC,
à compter de 2023 et jusqu'à fin 2028

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales protégées du 24 août 2023, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 assorti de sa note explicative ;

VU la consultation du public menée du 21 septembre au 11 octobre 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter l'enlèvement ponctuel, en aucun cas destructeur ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de cueillette ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros, établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont les agents du Parc national.

Au PNPC, parmi les mandataires, la référente technique de cette opération est :

- Magali VEYRAT, chargée de mission Culture et Interprétation des patrimoines

Les mandataires sont les seuls à réaliser les opérations logistiques d'enlèvement et de conservation.

Les mandataires ont en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation).

Toute autre personne hors PNPC (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires, de par leur qualité, leurs activités et leur fonction de protection et de conservation, sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'enlèvement, de manipulation, d'exposition et de conservation de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité maximale / an	Description des spécimens
Posidonie	Posidonia oceanica	20	feuille rubanée séchée
Posidonie	Posidonia oceanica	3	faisceau
Posidonie	Posidonia oceanica	5	fleurs
Posidonie	Posidonia oceanica	10	fruit
Posidonie	Posidonia oceanica	3	rhizome vertical dressé
Posidonie	Posidonia oceanica	3	rhizome horizontal ligneux et rampant
Posidonie	Posidonia oceanica	3	racine

Les spécimens de l'espèce répertoriée se présentent sous différentes formes et état de conservation. Le spécimen extrait de son lieu d'existence est étudié, exposé et conservé dans les locaux, ou ses annexes, si l'état de conservation le permet.

Lieu de l'opération :

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur les communes de Hyères, Le Pradet, La Garde, Ramatuelle et La Croix-Valmer.

Zone d'intervention :

L'opération de collecte et d'enlèvement s'effectue principalement sur les plages.

Modalités d'enlèvement :

Les spécimens de posidonie sont prélevés manuellement.

Transport des spécimens à titre exceptionnel :

- La présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport des spécimens de Posidonie du secteur de prélèvement vers les locaux du PNPC.

- La dérogation autorise le déplacement temporaire des spécimens, avant et après l'exposition, en vue de l'acheminement vers le lieu de stockage.

- En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Modalités de stockage et de conservation

La présente dérogation n'autorise pas la collecte/manipulation/l'enlèvement/le déplacement/la destruction d'espèces végétales vivantes ou mortes autres que la Posidonie.

En cas de destruction par inadvertance d'un spécimen à exposer ou à stocker, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire pour une durée de six ans : 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Les interventions de récolte sont réalisées en plusieurs passages prévus dans l'année, tenant compte des phases de reproduction : l'absence de périodicité annuelle de la floraison qui débute vers octobre, maturité des fruits entre 4 et 9 mois, détachement des fruits d'avril à juin puis lâché de la graine après quelques jours de flottaison.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Qualification des personnes amenées à intervenir :

Le bénéficiaire et ses mandataires, agents du PNPC, sont les seuls à intervenir sur l'opération d'enlèvement.

Information et communication

Les communes concernées et l'OFB sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance, en précisant qu'il s'agit d'une opération autorisée par arrêté préfectoral.

Opération de collecte, de déplacement, de présentation et de stockage :

La manipulation des spécimens sera effectuée uniquement par le personnel du Parc.

Registre d'inventaire

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, doivent figurer (à minima) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Installation de l'exposition/présentation au public

Lorsque les spécimens sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente. Des fiches explicatives permettront la compréhension et l'interprétation de l'espèce dans son habitat.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...):

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen ;

La présente dérogation doit être disponible en version papier, à l'accueil par exemple, pour toute personne qui souhaiterait la consulter.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Il est possible que certaines espèces ne soient pas exposées pour des raisons de disponibilité de l'espace ; dans ce cas, les spécimens non exposés sont conservés dans un local permettant de les protéger des effets des rayonnements solaires et ultraviolets dans un espace dont la température et l'hygrométrie ambiantes sont compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément de l'opération identifiée dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation de cet habitat servant d'abris pour de nombreuses espèces.

- veiller à ne pas détruire les inflorescences groupées par 2 ou 10 sur un pédoncule radical aplati et long ;
- veiller à ne pas rendre vulnérable la formation du tapis épais nommé « matte » (plusieurs mètres d'épaisseur de rhizomes morts et vivants, de racines et de sédiment qui colmatent les interstices).

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants sur l'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes des espèces autochtones,
- ne pas effectuer des collectes sur des zones affaiblies ou éparées de Posidonie,
- ne pas effectuer de collecte ou prélèvements d'autres espèces.

En complément des actions identifiées dans la note explicative, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, géoréférencement,

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales et végétales du milieu terrestre et du milieu marin.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Établis par les mandataires, et signé par le bénéficiaire, deux types de documents sont à produire et à communiquer à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur la boîte mail suivantes : ddtm-dep@var.gouv.fr

- La première année, un bilan annuel détaillé et complet des passages liés à l'opération engagée sur et via cette opération, transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).
- En fin d'opération (dernière année), est également communiqué un rapport, transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ils préciseront notamment le mode, la durée et les conditions de collecte, d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire. L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2028.

La durée de validité est conditionnée par la durée de l'opération, dans le cadre tel que présenté.

Quatre mois avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé à l'autorité compétente, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumenté, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté, ou demandant sa reconduction dans des termes qui seront précisés dans la note technique fourni par le demandeur, accompagné du CERFA.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis, les bilans et le rapport de fin d'exposition.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération à chaque passage, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le **17 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité


Olivier BIELEN